



Règlement de la voirie départementale



Les droits du département

LOIR-ET-CHER



CONSEIL
GENERAL

Sommaire :

ARTICLE II - 1 : Champ d'intervention du département	1
ARTICLE II - 2 : Droit de réglementer l'usage de la voirie	1
ARTICLE II - 3 : Droits du département aux carrefours entre une route départementale et une autre voie (publique ou privée)	2
ARTICLE II - 4 : Écoulement des eaux issues du domaine public routier	2
ARTICLE II - 5 : Droits du département dans les procédures de classement / déclassement.....	2
ARTICLE II - 6 : Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme	3
ARTICLE II - 7 : Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols	3

TITRE II : LES DROITS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE II - 1 : CHAMP D'INTERVENTION DU DÉPARTEMENT

*Se référer aux articles L 3221-4 et suivants du code général des collectivités territoriales
Se référer à l'article L 131-2 du code de la voirie routière*

Tout projet d'aménagement exécuté par une collectivité publique ou par un tiers sur le domaine public départemental doit être assorti d'une permission de voirie et/ou d'une convention fixant les modalités d'entretien et de gestion ultérieures des ouvrages exécutés.

Aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies, la gestion et l'entretien incombant à chaque gestionnaire sont répartis selon les schémas de principe annexés au présent règlement en annexes 6-1, 6-2, 6-3 et 6-4 pages 27 et 28.

En agglomération, le département n'a pas obligation à financer, ni à entretenir les dépendances aménagées, en particulier les trottoirs, les bandes cyclables, les aménagements spécifiques de chaussée, notamment de type urbain (pavés, dallages, dos d'âne...) ou liés à l'urbanisation, les réseaux d'assainissement, l'éclairage public, la signalisation horizontale y compris les passages piétons.

Lorsqu'une commune envisage la réalisation d'aménagements en traversée d'agglomération, le département, en l'absence d'intervention programmée, n'interviendra pas sur la chaussée en accompagnement des travaux communaux. Celle-ci prendra en charge la réfection de la chaussée nécessitée par son intervention. Elle pourra éventuellement demander l'attribution d'une subvention, conformément aux dispositifs en vigueur.

Lorsque le département programme des travaux de réfection de la chaussée en traversée d'agglomération, ceux-ci doivent être coordonnés avec d'éventuels travaux de la commune.

Lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée (tapis d'enrobés, décaissements...), toutes les adaptations nécessaires, telles que la mise à niveau ou le remplacement des bordures de trottoirs et caniveaux, bouches à clés, regards de visites sont à la charge du concessionnaire ou de la collectivité concernée.

Chaque collectivité prend à sa charge les signaux dont l'implantation est nécessaire à ses propres routes. Au débouché des voies privées ouvertes à la circulation publique où, de ce fait, les prescriptions du code de la route s'appliquent, la signalisation est à la charge du pétitionnaire, en accord avec le gestionnaire de la voie sur laquelle débouchent ces voies privées.

Ceci est la règle générale, des aménagements peuvent y être apportés, notamment en matière de prise en charge de la signalisation de jalonnement et de la signalisation des priorités (annexe 7 pages 29 à 31).

ARTICLE II - 2 : DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

*Se référer aux articles L 3221-4 et suivants du code général des collectivités territoriales
Se référer aux articles L 131-2, L 131-3, R 113-1 et R 131-2 du code de la voirie routière
Se référer aux articles R 433-1, R 433-2, R 433-3, R 433-5 et R 411-25 du code de la route*

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

TITRE II : LES DROITS DU DÉPARTEMENT

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie par le code de la route (annexe 9 pages 44 et 45).

Tous travaux qui modifient temporairement les conditions de circulation des usagers peuvent être réalisés par des tiers à leurs frais, sous réserve que les tiers y aient été expressément autorisés par les services gestionnaires de la voirie et que les travaux aient fait l'objet d'un arrêté de police de la circulation.

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions (longueur, largeur) ou de leur masse, lesquelles ne respectent pas les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet après avis du président du conseil général ou de son représentant.

Dans son avis, le président du conseil général ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du département soit autorisé sous certaines réserves : fourniture de calculs de capacité de portance des ouvrages empruntés, définition de la hauteur de ces ouvrages, heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc.

ARTICLE II - 3 : DROITS DU DÉPARTEMENT AUX CARREFOURS ENTRE UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE ET UNE AUTRE VOIE (PUBLIQUE OU PRIVÉE)

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord formel du département.

L'accord du département pour un projet est réputé donné sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du code de l'urbanisme. Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées à cette autre voie.

ARTICLE II - 4 : ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Se référer à l'article 640 du code civil

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

ARTICLE II - 5 : DROITS DU DÉPARTEMENT DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT / DÉCLASSEMENT

Se référer aux articles L 123-2, L 123-3, L 131-4, L 141-3 et L 141-4 du code de la voirie routière

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du département est prononcé par le conseil général.

Déclassement d'une voie communale et classement dans la voirie départementale

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le conseil général, lorsqu'il a été saisi par délibération du conseil municipal de la ou des communes concernées. Le classement dans le domaine public routier du département intervient dans les conditions fixées à l'article I - 5 du présent règlement.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les enquêtes publiques préalables prévues aux articles L 131-4 et L 141-3 du code de la voirie routière peuvent être menées conjointement.

ARTICLE II - 6 : PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Se référer aux articles L 121-1, L 122-6, L 122-7, L 123-1, L 123-3 et R 122-7 du code de l'urbanisme

Dès qu'il reçoit la délibération de la collectivité intéressée, le département exprime les prescriptions qu'il souhaite voir intégrées dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales, notamment :

- la liste des emplacements réservés
- les marges de recul
- les servitudes d'utilité publique : visibilité, alignement, interdiction d'accès pour les routes express et les déviations d'agglomération de routes à grande circulation
- les nouveaux accès à créer le long des routes départementales.

ARTICLE II - 7 : PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Le département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget et/ou le domaine public départemental.